

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'An deux mil vingt-quatre, le 13 juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire le 7 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire.*

### **PRÉSENTS :**

*M. Didier ROUCHOUSE, Maire*

*Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT et Mme Adeline BRUN, adjoints et M. André SAGNOL conseiller municipal délégué.*

*M. Yves BRAYE (à partir de la délibération 2024\_06\_12), M. Jean-Louis LAVERGNE, M. Antoine GERPHAGNON, M. Hervé BONHOMME, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Adeline RASCLE, M. François AKAKO, et M. Matéo DUMAS-PEYRACHON, Conseillers*

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

*M. Philippe CELLE pouvoir à M. Bernard BARRY*

*Mme Karine PAULET pouvoir à M. Didier ROUCHOUSE*

*M. Adrien DESSAILLY pouvoir à M. Matéo DUMAS-PEYRACHON*

*Mme Emilie SAGNOL pouvoir à M. André SAGNOL*

*Mme Manon GOURDY pouvoir à Mme Ghislaine BERGER*

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

*M. Yves BRAYE (jusqu'à la délibération 2024\_06\_11)*

*M. Florent PARET*

*Mme Delphine BONNET*

*Mme Rose Marie ABRIAL*

*M. Willy BERTHASSON*

*Mme Anne-Laure GUILLAUMOND*

*Mme Laetitia SABATIER*

**Secrétaire de séance :** *Mme Ghislaine BERGER*

**Objet :** **Admissions en non-valeur – Budget Eau et Assainissement (modifie la délibération n°2024\_04\_29 du 11 avril 2024) (Délibération n°2024\_06\_02)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024\_04\_29 en date du 11 avril 2024

Vu les demandes d'admissions en non-valeur présentés par Monsieur le Comptable Publique de Monistrol-sur-Loire, comptable concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Monsieur Didier Rouchouse rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaire qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit, en l'espèce, de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle, et ce pour différentes raisons (personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite)

Suite à une erreur de budget sur un état d'admission en non-valeur transmis par les services de la DGFIP, il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal n°2024\_04\_29 en date du 11 avril 2024 en admettant en non-valeur ces créances d'un montant de 32.76€ sur le budget annexe de l'eau et non sur le budget de l'assainissement.

Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur de ces créances d'un montant de 32.76€ et dit que le montant des dépenses correspondantes seront prélevés sur le chapitre concerné du budget annexe assainissement.

<b>Membres en exercice</b>	<b>28</b>
<b>Présents</b>	<b>16</b>
<b>Représentés</b>	<b>5</b>
<b>Votants</b>	<b>21</b>

<b>Quorum</b>	<b>15</b>
<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Pour</b>	<b>21</b>

Acte rendu exécutoire après  
Transmis en Sous-Prefecture le : 21/06/2024  
et publication sur le site internet  
de la Mairie le : 21/06/2024

Pour Copie conforme le : 21/06/2024  
Le Maire,  
Didier ROUCHOUSE